

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARENQ INDUSTRIES ET SERVICES

Boussou
BP 48
81230 Lacaune

Références : 81-CARMIN-2026-22

Code AIOT : 0006801466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement GARENQ INDUSTRIES ET SERVICES implanté LD BOUSSOU 81230 Lacaune. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux conclusions du suivi géotechnique réalisé en novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARENQ INDUSTRIES ET SERVICES
- LD BOUSSOU 81230 Lacaune

- Code AIOT : 0006801466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Garenq Industries et Services exploite une carrière de roches massives calcaires. La production annuelle moyenne est de 150 000 tonnes et la production annuelle maximale de 200 000 tonnes. L'exploitation a été reprise par la société Garenq en 2022.

Les conditions d'exploitation ont été modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023. La hauteur des fronts de taille est portée à la hauteur maximale de 15 m et un suivi géotechnique est à réaliser tous les deux ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AP1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article DG 7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article article 5 - CE 8	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	
8	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AP 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article Article 5- CE 6	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 5- CE 7	Sans objet
6	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AE1	Sans objet
7	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AE2	Sans objet
9	Remblayage avec matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article RE 6	Sans objet
10	Remblayage avec matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article RE 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite au suivi géotechnique réalisé en novembre 2025. Les conclusions du

suivi préconisent des recommandations que l'exploitant doit mettre en place.

L'inspection a porté sur :

- la mise en sécurité d'une masse rocheuse instable,
- l'accès au site,
- les conditions d'exploitation (plan, hauteur des fronts, suivi géotechnique),
- l'abattage à l'explosif,
- l'acceptation de déchets inertes extérieurs pour le remblayage.

Plusieurs non-conformités ont été constatées donnant lieu :

- à des actions correctives avec demande de transmission de justificatifs,
- à une proposition de mise en demeure pour ramener la hauteur des fronts à une hauteur maximale de 15 m.

D'autre part, suite aux recommandations du suivi géotechnique, les prescriptions de l'arrêté préfectoral doivent être modifiées pour sécuriser la masse rocheuse instable et pour assurer la stabilité des fronts rocheux en cours d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AP1
Thème(s) : Situation administrative, Identification de l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection a constaté trois points d'accès à la carrière, l'exploitant déclare qu'il en existe quatre. Seul le point d'accès principal avec le plan d'ensemble du site comporte le panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la date de l'autorisation d'exploitation de la carrière et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une photo des panneaux indiquant les mentions prévues dans la prescription de l'arrêté préfectoral pour les trois autres accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article DG 7

Thème(s) : Situation administrative, plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000 ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent: Les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci; les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs; les cotes NGF des différents points significatifs; les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés; la position des ouvrages à préserver.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan réalisé le 25 septembre 2025. Sur ce plan figurent la limite de l'autorisation d'exploitation, les bords des fouilles, les côtes NGF des points significatifs. La limite d'une bande de 50 m et les zones de remise en état sont absentes du plan topographique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la réalisation du prochain plan en 2026, il est demandé à l'exploitant de faire figurer la limite de la bande des 50 m et des zones déjà remises en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article Article 5- CE 6
Thème(s) : Situation administrative, cote en fond d'excavation
Prescription contrôlée : L'exploitation porte sur la totalité du gisement exploitable, avec une cote minimale en fond d'excavation de 760 m NGF sur la zone sud et une cote minimale en fond d'excavation de 830 m NGF sur la zone nord.
Constats : L'inspection a constaté que seul le gisement au sud est exploité. Sur cette zone, la cote d'extraction en fond de fosse est à 761 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 5- CE 7
--

Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage annexés (annexe 2 et 3). [...]
Constats : L'exploitation est en fin de quatrième phase quinquennale. L'inspection a constaté que l'exploitation est conforme au plan de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article article 5 - CE 8
Thème(s) : Autre, extraction
Prescription contrôlée : Les travaux d'exploitation respectent les points suivants : - ils sont réalisés en fouille à sec, avec l'utilisation d'explosifs et création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m ; - un suivi géotechnique à l'avancement de l'exploitation est réalisé tous les deux ans ou lorsqu'une instabilité dans le massif exploité est décelée. Ce suivi est destiné à évaluer si les travaux d'extraction peuvent se poursuivre avec des fronts de taille de hauteur maximale de 15 m. Il est réalisé par un bureau d'étude spécialisé en géotechnique et donne lieu à un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dès son édition. Ce rapport modulera le cas échéant les paramètres de l'extraction (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc.) afin d'assurer la stabilité du massif rocheux qui est en cours d'exploitation. [...]
Constats : L'exploitation est menée en fouille à sec sauf dans le cas d'un "noyage" du carreau par les eaux de ruissellement. Dans ce cas, les eaux sont décantées dans 2 bassins et pompées pour rejet dans le milieu naturel. Selon le suivi géotechnique réalisé en novembre 2025 et le plan d'exploitation de septembre 2025, un front de taille a été identifié d'une hauteur supérieure à 15 m (environ 18 mètres). Suite à l'identification d'une masse rocheuse instable identifiée par l'exploitant, un suivi géotechnique a été réalisé en 2023 et réactualisé en 2025. Cette étude a permis d'identifier des hétérogénéités et des instabilités en fonction des fronts d'exploitation de la zone sud. Les conclusions de l'étude préconisent des recommandations pour la poursuite de l'exploitation. En particulier sur le front nord-est, une mise en sécurité de la masse rocheuse est requise avant toute reprise de l'activité. L'inspection a pu constater une matérialisation interdisant l'accès à la zone par la pose d'une chaîne avec un panneau d'interdiction et une délimitation avec un marquage au sol. L'exploitant a par ailleurs contacté une entreprise (Sofiter) pour purger la masse rocheuse instable. Les autres recommandations nécessitent de modifier les conditions d'exploitation de l'arrêté

préfectoral en vigueur en proposant de nouvelles prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra ramener un front de taille à une hauteur maximum de 15 m pour avoir un front définitif entre les cotes 790 et 775 mNGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

N° 6 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AE1
Thème(s) : Risques accidentels, Tir de mine
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier pour chaque tir de mine. Lors de l'inspection, le dossier du dernier tir de mine en date du 21 avril 2026 a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AE2
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier tir de mine
Prescription contrôlée : Le dossier tir de mine comporte au minimum : - la position du tir dans la carrière ; - le plan de tir, spécifique au tir ; - le rapport de foration ; - le rapport de minage ; - les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête
Constats : Le dossier du tir de mine réalisé le 21 avril 2026 par la société DYNO NOBEL comporte les éléments suivants : la position du tir dans la carrière sur le front nord-est, le plan de tir (42 trous), le rapport de foration, le rapport de minage, et les résultats des mesures des vibrations et du niveau acoustique de crête.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article AP 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, protection des eaux superficielles
--

Prescription contrôlée :

Des bassins de décantation sont implantés aux emplacements prévus dans le plan de détail protection des eaux superficielles (annexe 4) qui reste annexé au présent arrêté.

[...]

Des analyses sur les eaux sortant des bassins et portant notamment sur les matières en suspension (MES) sont effectuées au moins deux fois par an, à des périodes différentes, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé. Les résultats en sont communiqués, dès réception, à la préfecture du Tarn.

Constats :

L'inspection a constaté sur la zone d'extraction sud une zone de décantation des eaux pluviales localisée au nord-est conformément au plan de protection des eaux superficielles annexé à l'arrêté préfectoral.

Cette zone de décantation se compose de 2 bassins. Le premier bassin alimente le deuxième par surverse.

L'eau des bassins s'infiltre naturellement dans le sol. Lorsque le deuxième bassin atteint sa capacité maximale et pour permettre l'exploitation du gisement, un pompage permet une évacuation vers le milieu naturel.

Aucune analyse d'eau n'est effectuée avant le rejet vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer une analyse d'eau lors du pompage avant le rejet vers le milieu naturel et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra justifier du volume d'eau du bassin conformément à l'annexe " mesures de protection des eaux superficielles et souterraines " de l'AP du 23/08/2006.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Remblayage avec matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article RE 6
--

Thème(s) : Autre, apport de matériaux extérieurs
--

Prescription contrôlée :

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Ils sont déversés sur une aire étanche, prévue à cet effet, subissent un examen visuel et un triage.

Constats :

L'exploitant indique ne pas accueillir de déchets inertes externes pour remblayer le fond de fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage avec matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article RE 9
Thème(s) : Autre, Suivi des apports extérieurs
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
Constats : L'exploitant déclare ne pas accepter de déchets inertes sur son site. Lors de l'inspection, il a été constaté que le remblayage en cours sur la partie sud-est ne comporte pas de déchets inertes externes.
Type de suites proposées : Sans suite